
Extrait de deux mémoires présentés au comité de salut public et de sûreté générale par les détenus condamnés de la prison de Sedan, en annexe de la séance du 12 ventôse an II (2 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Extrait de deux mémoires présentés au comité de salut public et de sûreté générale par les détenus condamnés de la prison de Sedan, en annexe de la séance du 12 ventôse an II (2 mars 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 680-681;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32996_t1_0680_0000_7

Fichier pdf généré le 15/05/2023

juge de police, sur le jugement de l'affaire de Tournesis, ainsi que le maire de Mouzon, inculpé dans sa défense.

Jacot monte à la tribune, et dit que le tribunal n'avoit pu juger Tournesis que sur la conviction de son innocence.

Lambert renouvelle son observation, sur ce qu'il n'a pas entendu parler du jugement du tribunal, mais seulement des inculpations faites à la municipalité et au comité de surveillance de Mouzon, sur lesquelles il est important que le tribunal prenne des renseignements.

Nous n'avons eu d'autre recours dans ce moment orageux, que dans le représentant du peuple Pflieger, qui, après avoir pris communication de la procédure, des pièces y jointes, de la représentation du jugement, n'a pu se dispenser de voir du même oeil que nous, leurs indignes manœuvres, et de donner son entier assentiment, tant au jugement intervenu, qu'à la conduite que nous avons tenue.

Collationné sur le brouillon représenté par Jacot. WINMER.

Extrait du Procès-verbal de la séance des Jacobins de Sedan, du 14 nivôse.

Lambert demande, au nom de la société de Mouzon, que la Société entende le citoyen Jacot, juge de police, sur le jugement de l'affaire de Tournesis, ainsi que le maire de Mouzon, inculpé dans sa défense.

Jacot monte à la tribune, et dit que le tribunal n'avoit pu juger Tournesis que sur la conviction de son innocence.

Lambert renouvelle son observation, sur ce qu'il n'a pas entendu parler du jugement du tribunal mais seulement des inculpations faites à la municipalité et au comité de surveillance de Mouzon, sur lesquelles il est important que le tribunal prenne des renseignements.

Arrêté que l'on passe à l'ordre du jour sur cet objet, et renvoyé au comité de correspondance, pour inviter le tribunal à revoir les pièces du procès.

La société déclare que les membres de la société de Mouzon ne sont venus à Sedan que pour porter la dénonciation des contre-révolutionnaires de Mouzon, et les engager à la surveillance; qu'ils n'ont, en outre, pris aucune part aux délibérations.

P.c.c. : WINMER.

Extrait du Procès-verbal de la séance des Jacobins de Sedan, le 28 nivôse au soir.

Jacot est interpellé de déclarer s'il trouve le procès-verbal du 14 vrai dans son contenu, il répond qu'oui.

On lui observe que la lettre écrite en nom collectif par le tribunal, est une calomnie insigne, puisqu'elle est diamétralement opposée avec le procès-verbal dont il venoit de reconnoître lui-même l'exactitude; et la société demeure convaincue que la lettre écrite, par le tribunal, au comité de salut public, a fausement inculpé les sociétés populaires de Mouzon et de Sedan, et n'a eu pour but que de servir les projets infâmes des contre-révolutionnaires, en faisant perdre à ces sociétés la confiance du peuple.

P.c.c. : WINMER.

Arrêté du représentant du peuple Massieu, du 5 pluviôse.

Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par la Convention nationale, l'accusateur public près le tribunal du second arrondissement de l'armée des Ardennes, séant à Mézières, instruira et fera juger, pardevant ce tribunal, les accusations et affaires pendantes actuellement au tribunal du premier arrondissement.

P.c.c. : WINMER.

Nous, juges du tribunal militaire du premier arrondissement de l'armée des Ardennes, séant à Sedan, sur ce qui nous est parvenu que beaucoup de citoyens, tant de la société populaire que des tribunes, avoient témoigné le désir de nous voir cesser nos fonctions; voulant éviter tout ce qui pourroit troubler la tranquillité publique, et n'agir qu'avec la confiance de nos concitoyens, avons arrêté que nous offririons au citoyen Massieu, représentant du peuple près l'armée des Ardennes, nos démissions provisoires; déclarons que nous avons notre conscience pure, que nous n'avons rien à nous reprocher, et que nous nous réservons tous nos droits et tous nos moyens de justification près de la Convention nationale.

Sedan, 4 pluviôse.

JACOT, COMBE l'aîné, DELATRE l'aîné et FERRY.

Extrait de deux mémoires présentés au comité de salut public et de sûreté générale de la Convention nationale, les 18 et 30 nivôse, par les détenus condamnés de la prison de Sedan, imprimés, distribués et envoyés aux Jacobins et au ministre de la justice.

La Convention nationale, toujours équitable, frappée de la justice des réclamations des détenus condamnés à la prison de Sedan, et du tableau énergique qu'ils ont présenté au comité de salut public, de l'atrocité des 3 et 4, des jugemens rendus par le tribunal criminel révolutionnaire, toujours fidèle à son serment de venir au secours des patriotes opprimés par des agens secrets, ennemis de notre liberté, a rendu le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de la pétition des citoyens détenus dans les prisons de Sedan, décrète :

Art. I. Il est sursis à l'exécution de tous les jugemens portant condamnation rendus par le tribunal révolutionnaire, établi à Sedan.

II. La Convention renvoie au comité de sûreté générale, la réclamation des citoyens détenus dans les prisons de Sedan.

III. Le présent décret sera expédié sur-le-champ, par un courrier extraordinaire, au représentant du peuple Massieu.

Tel est le décret bienfaisant, bien digne de la justice et de la magnanimité des représentans d'un peuple libre, qui est venu tarir les larmes des infortunés qui gémissent dans des cachots, par les crimes seuls des juges qui les ont condamnés.

D'après un pareil décret, forts de leur innocence, ils espèrent fermement que les juges intègres qui doivent reviser leur jugement, les rendront bientôt à la liberté, et leur permettront de poursuivre les scélérats qui vouloient les

couvrir d'infamie, parce qu'ils avoient à leurs yeux, le crime impardonnable de s'être toujours montrés patriotes fortement passionnés.

Ils l'ont juré : tant qu'une goutte de sang circulera dans leurs veines, ils ne vivront que pour la plus juste des vengeances, jusqu'à ce qu'ils aient vu rouler, sur l'échafaud, les têtes criminelles qui avoient prononcé leur condamnation. Ils ont déjà envoyé assez de pièces au comité de sûreté générale, pour faire traduire Rubin au tribunal révolutionnaire. Une fois rendus à la liberté, ils en trouveront assez pour faire le même voyage à ses complices.

Etoit signé, BON (*garde-magasin principal des fourrages*); VERNERÉY (*capitaine-commandant la 13^e compagnie d'artillerie légère*); MILLET (*chasseur du 11^e régiment*); J. B. DELPOUX (*canonnier de 1^{re} classe de la 13^e compagnie d'artillerie légère*); LAUTHIER (*capitaine au 4^e bataillon du Var*); Dominique FRANÇOIS (*chasseur de la Meuse*); Joseph BARTHEZ (*canonnier au 4^e bataillon du Var*); J. B. CHOISY, Claude PIERRET (*chasseurs du centre*); HULLIETTE (*conducteur des charrois d'artillerie*).

Extrait d'une lettre de Massieu, du quartidi 4 ventôse, aux Jacobins de Paris.

A Sedan, un tribunal militaire dont tous les membres ont toujours été justement suspects aux républicains, est accusé d'avoir rendu des jugemens injustes et contre-révolutionnaires contre un grand nombre de nos frères d'armes, dont j'ai envoyé les réclamations au comité de sûreté générale. Ils ont sur-tout essayé de se joindre aux malveillans de Paris, qui ont persécutés et calomnié un excellent républicain, Lambert, commissaire-ordonnateur en chef à l'armée des Ardennes, pour lequel je vous ai priés de vous intéresser.

P. c. c. : LAMBERT.

Extrait des pièces remises au comité de sûreté générale, par les juges du tribunal du 1^{er} arrondissement de l'Armée des Ardennes.

1^o La dénonciation faite contre Lambert, commissaire-ordonnateur.

2^o Un mémoire justificatif, dans lequel ils annoncent que les dénonciations portées contre eux ne sont venues que par suite de l'affaire du garde-magasin Tournesis, dont ils ont rendu compte dans leur lettre écrite au comité de salut public, et encore par suite du mandat d'arrêt qu'ils ont lancé contre le commissaire-ordonnateur Lambert.

3^o L'arrêté du représentant du peuple Massieu, relatif à leur démission provisoire, transcrite en entier sous le n^o 8.

4^o Une lettre du représentant du peuple Pflieger, du 8 pluviôse, par laquelle ce représentant annonce qu'il ne pourra que rendre le compte le plus avantageux sur la conduite que les juges ont tenue pendant son séjour à Sedan.

5^o Un certificat du conseil-général de la commune de Sedan, du 4 pluviôse, par lequel il déclare qu'il ne lui est jamais parvenu aucune plainte contre le tribunal criminel militaire, et qu'en conséquence il n'a pas perdu la confiance de la commune.

6^o Un réquisitoire du comité de surveillance de Sedan, du 27 nivôse, en vertu duquel le com-

missaire Lambert a été mis en état d'arrestation.

7^o L'ordre donné par le comité révolutionnaire de consigner les juges aux portes.

8^o Une lettre du district de Sedan, relativement à cette consigne.

9^o Une déclaration du gendarme chargé d'exécuter le mandat d'arrêt décerné contre Lambert, qui porte que le comité révolutionnaire de Sedan s'étoit chargé de sa garde.

10^o La lettre qu'ils ont écrite, le 15 nivôse, au comité de salut public, sur l'affaire de Tournesis, transcrite sous le n^o 15.

11^o L'arrêté des représentans du peuple Hentz et Bô, du 3 frimaire, en vertu duquel les juges ont été nommés.

12^o L'arrêté des mêmes représentans, du quartidi de la seconde décade de brumaire, portant création d'un comité révolutionnaire à Sedan.

13^o Un mémoire particulier de Jacot, l'un des juges, par lequel il se défend de l'inculpation qui lui a été faite d'avoir abandonné sa compagnie au moment où elle marchoit à l'ennemi. Il s'appuie principalement sur ce qu'il a donné sa démission six jours avant que sa compagnie, loin d'aller sur Maubeuge, lui tournoit le dos, puisqu'elle se rendit à Douzy, distante de deux lieues de Sedan. Il ajoute que c'est une calomnie d'attribuer sa démission à la lâcheté; car pendant que l'ennemi étoit sur le territoire français, il a été, à la tête de cette compagnie, à une lieue plus loin que Carignan, où on voyoit les vedettes ennemies; et qu'enfin ce qui l'a déterminé à donner sa démission, c'est que cette compagnie, composée d'un très-petit nombre de sans-culottes, mais d'un grand nombre de riches, ennemis de l'égalité, lui faisoit éprouver mille désagrémens.

II

[*Le petit-fils du cⁿ Maudru, à la Conv. Paris, 18 pluv. II*] (1)

« Citoyens Législateurs,

Opprimé en pays étranger, en haine de notre glorieuse révolution, dépouillé de toute ma fortune par le despotisme, détenu par lui, dans les fers, plus de seize mois, et condamné quatre fois à monter sur l'échafaud, pour y expier le crime de mon civisme : je vous laisse à juger de la profonde et délicieuse sensation qui a dû ébranler tous les fibres de mon âme; lorsque les larmes aux yeux, j'ai lu votre décret à jamais mémorable qui, proclamant au loin la liberté de l'homme, glace d'effroi tous les tyrans.

J'entends sans cesse répéter autour de moi, que nous ne travaillons que pour nos neveux; qu'eux seuls jouiront des immortels bienfaits de la Révolution. Mon cœur, qui ne me trompe jamais, me dit que ceux-là se trompent étrangement qui tiennent un semblable langage; et je n'en veux, citoyens Législateurs, pour preuve, que le plaisir pur et délicat que j'éprouve, en lisant ces décrets émanés de votre inflexible amour pour la justice, et sur lesquels la sagesse a imprimé le sceau de l'éternité : à pleines mains, vous versez le bonheur; et le bonheur est de le répandre.

Malheureusement pour moi, les ennemis qui m'ont dépouillé, et qui sont les vôtres aussi bien